



Assemblée générale

Distr. générale
13 août 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Vingt-troisième session extraordinaire
1^{er} avril 2015

Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa vingt-troisième session extraordinaire

Vice-Président et Rapporteur : M. Mothusi Bruce Rabasha Palai (Botswana)



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session extraordinaire	3
II. Organisation des travaux de la vingt-troisième session extraordinaire	6
A. Ouverture et durée de la session	6
B. Participation	7
C. Bureau	7
D. Organisation des travaux	7
E. Résolution et documentation	7
F. Déclarations	8
G. Décision concernant le projet de résolution	9
III. Rapport du Conseil des droits de l'homme sur les travaux de sa vingt-troisième session extraordinaire	9
Annexe	
Liste des documents publiés pour la vingt-troisième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme	10

I. Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session extraordinaire

S-23/1

Les atrocités commises par le groupe terroriste Boko Haram et leurs effets sur les droits de l'homme dans les pays touchés

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Rappelant le mandat du Conseil des droits de l'homme tel qu'il est énoncé dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Soulignant l'importance de toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, notamment les résolutions 42/159 du 7 décembre 1987, 46/51 du 9 décembre 1991, 49/60 du 9 décembre 1994, 60/288 du 8 septembre 2006, 68/119 du 16 décembre 2013, 68/178 du 18 décembre 2013 et 69/127 du 18 décembre 2014, et réaffirmant les engagements découlant de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU et de ses quatre piliers,

Rappelant les précédentes résolutions de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme et le terrorisme, ainsi que les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et la résolution 18/10 du Conseil en date du 29 septembre 2011 sur les droits de l'homme et les questions relatives aux prises d'otages par des terroristes,

Rappelant aussi les résolutions du Conseil de sécurité 1269 (1999) du 19 octobre 1999, 1368 (2001) du 12 septembre 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et 2133 (2014) du 27 janvier 2004, la Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée par l'Organisation de l'Unité africaine le 14 juillet 1999, la Déclaration solennelle adoptée à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation de l'Unité africaine/Union africaine en mai 2013, et la décision sur Boko Haram adoptée par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine le 23 mai 2014,

Rappelant en outre les déclarations du Président du Conseil de sécurité S/PRST/2014/17, faite le 27 août 2014, et S/PRST/2015/4, faite le 19 janvier 2015,

Saluant la déclaration de l'Union africaine sur Boko Haram, adoptée le 31 janvier 2015 à la vingt-quatrième session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine,

Saluant aussi les conclusions de la réunion des Ministres des affaires étrangères et de la défense sur Boko Haram, tenue le 20 janvier 2015 à Niamey,

Saluant en outre la Déclaration de Yaoundé des États membres du Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale sur la lutte contre le groupe terroriste Boko Haram, en date du 16 février 2015,

Rappelant la nécessité de renforcer la coopération aux niveaux international, régional et sous-régional en vue de prévenir et de combattre efficacement le terrorisme et les conditions propices au terrorisme, y compris en renforçant les capacités nationales des États concernés,

Réaffirmant aussi que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont essentielles dans la lutte contre le terrorisme, et reconnaissant que des mesures efficaces contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme sont des objectifs non pas contradictoires mais complémentaires et synergiques,

Se déclarant préoccupé par l'augmentation constante du nombre d'enlèvements et de prises d'otages auxquels se livrent les terroristes et leurs incidences sur la réalisation et la jouissance des droits de l'homme,

Constatant avec une vive inquiétude que les activités de Boko Haram perturbent considérablement la vie socioéconomique des populations dans le nord-est du Nigéria et les régions voisines du bassin du lac Tchad, du nord du Cameroun, du Tchad et de l'extrême-est du Niger,

Condamnant fermement les actes terroristes odieux de Boko Haram qui mettent en danger la paix, la sécurité et la stabilité de la région tout entière,

Réaffirmant que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique, quels qu'ils soient,

Profondément préoccupé par les atrocités, les atteintes au droit international des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire que continue de commettre l'organisation terroriste appelée Boko Haram, y compris celles qui visent des civils, notamment des enfants, des fillettes, des femmes, des groupes ethniques et religieux minoritaires, des écoles, des marchés et des transports publics, ainsi que par l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, la violence sexuelle et sexiste, la destruction et la confiscation de biens publics et privés, et l'utilisation de mineurs et l'enrôlement forcé de personnes, en particulier de femmes et d'enfants, pour commettre des attentats-suicide,

Soulignant que Boko Haram, en commettant ces actes terroristes, porte gravement atteinte aux droits de l'homme et viole le droit international humanitaire, ce qui compromet considérablement la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les régions où ces attaques ont lieu,

Condamnant fermement et rejetant également l'enlèvement méprisable par Boko Haram, le 14 avril 2014, de plus de 200 jeunes filles d'une école de la ville de Chibok dans l'État de Borno au Nigéria, jeunes filles dont le sort n'est toujours pas élucidé, ainsi que les autres enlèvements qui ont eu lieu par la suite, et exige que les jeunes filles et les autres personnes enlevées soient libérées immédiatement sans condition, et exprime sa solidarité avec les familles des victimes,

Exprime sa solidarité avec les peuples du Nigéria, du Cameroun, du Tchad et du Niger qui subissent les effets des actes terroristes de Boko Haram, et prend note des efforts déployés par les Gouvernements nigérian, camerounais, tchadien, nigérien et béninois pour contrer ces actes de terrorisme,

Saluant le rôle de premier plan joué par l'Union africaine et des organisations régionales telles que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et la Commission du bassin du lac Tchad, afin de contrer les menaces que fait peser Boko Haram, et exprimant son appui à la lutte contre l'organisation terroriste appelée Boko Haram,

Se déclarant profondément préoccupé par le grand nombre de personnes déplacées et de réfugiés au Nigéria, au Cameroun, au Tchad, au Niger et au Bénin,

1. *Condamne dans les termes les plus énergiques* les atteintes flagrantes au droit international des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire perpétrées par le groupe terroriste Boko Haram;

2. *Demande* à ceux qui fournissent un appui et des ressources à Boko Haram de mettre immédiatement un terme à cet appui qui est contraire au droit international des droits de l'homme, ainsi qu'aux résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et la Commission du bassin du lac Tchad;

3. *Exhorte* toutes les parties à ne prêter aucune légitimité aux actes terroristes;

4. *Demande* à la communauté internationale de collaborer davantage avec les pays touchés par les activités terroristes de Boko Haram afin de contrôler et de tarir toutes les sources possibles de financement;

5. *Salue* l'assistance fournie par des États à des États africains dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et demande à la communauté internationale de fournir un appui plus actif et global au Cameroun, au Tchad, au Niger, au Nigéria et à tout autre État touché par les actes du groupe terroriste Boko Haram, en fonction de leur demande, et en étroite collaboration avec leur gouvernement respectif;

6. *Demande en outre* aux États et à la communauté internationale de fournir un appui, selon que de besoin, à la Force spéciale mixte multinationale créée par l'Union africaine, aux fins du déploiement de la Force, qui comprend des troupes du Nigéria, du Tchad, du Cameroun, du Niger et du Bénin, en lui apportant une assistance technique;

7. *Demande* que les auteurs des crimes odieux commis par le groupe terroriste Boko Haram soient traduits devant les tribunaux compétents des États concernés afin que les auteurs des atteintes aux droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire, y compris des attaques perpétrées contre des civils, aient à rendre compte de leurs actes;

8. *Exhorte* les États à protéger les droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, notamment au moyen d'une coopération accrue et de la pleine mise en œuvre des conventions internationales et des résolutions pertinentes, et souligne la nécessité de renforcer la coordination aux niveaux plurinational, sous-régional, régional et international afin de renforcer l'action mondiale contre le terrorisme;

9. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de recueillir des informations auprès des États concernés, et en étroite coopération et consultation avec eux, afin d'élaborer un rapport sur les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les atrocités commises par le groupe terroriste Boko Haram dans les États touchés par de tels actes, en vue d'établir les responsabilités, et de lui présenter oralement un rapport dans le cadre du dialogue qui se tiendra à la vingt-neuvième session du Conseil des droits de l'homme et de lui soumettre un rapport écrit, pour examen, à sa trentième session.

*Deuxième séance
1^{er} avril 2015*

[Adoptée sans vote.]

II. Organisation des travaux de la vingt-troisième session extraordinaire

1. Conformément au paragraphe 10 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à l'article 6 du Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme figurant dans l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil, le Conseil des droits de l'homme peut tenir au besoin des sessions extraordinaires si l'un de ses membres en fait la demande appuyée en cela par le tiers des membres du Conseil.
2. Le 26 mars 2015, le Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales à Genève a demandé, au nom du Groupe des États d'Afrique, la convocation, le 1^{er} avril 2015, d'une session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme dans le contexte des attentats terroristes et des abus et violations des droits de l'homme commis par le groupe terroriste Boko Haram.
3. La demande a été appuyée par 19 États membres du Conseil des droits de l'homme : Afrique du Sud, Algérie, Botswana, Brésil, Congo, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Kenya, Maroc, Namibie, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Sierra Leone et Venezuela (République bolivarienne du). Elle a également été appuyée par quatre États observateurs auprès du Conseil : Cameroun, Djibouti, Mozambique et République centrafricaine.
4. La demande a aussi été appuyée par les États membres et observateurs suivants : Argentine, Bénin, Cuba, Niger, Sénégal, Tchad et Togo.
5. Plus d'un tiers des membres du Conseil ayant appuyé la demande susmentionnée, le Président du Conseil, après avoir consulté les principaux auteurs, a décidé de tenir le 30 mars 2015 des consultations d'information ouvertes à tous sur la conduite et l'organisation de la session extraordinaire et de convoquer celle-ci le 1^{er} avril 2015.

A. Ouverture et durée de la session

6. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa vingt-troisième session extraordinaire à l'Office des Nations Unies à Genève le 1^{er} avril 2015. Il a tenu deux séances pendant la session.
7. Le 30 mars 2015, lors des consultations d'information ouvertes à tous organisées avant la session extraordinaire, à la demande du représentant de la Somalie, le Conseil des droits de l'homme a observé une minute de silence en mémoire de feu l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire et Représentant permanent de la Somalie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales à Genève, Yusuf Mohamed Ismail. Le Président du Conseil des droits de l'homme, le représentant de l'Algérie (au nom du Groupe des États d'Afrique) et le représentant de la Somalie ont fait des déclarations.
8. Le 1^{er} avril 2015, avant l'ouverture de la session extraordinaire, à la demande du représentant de la Tunisie (au nom du Groupe des États arabes), le Conseil des droits de l'homme a observé une nouvelle minute de silence en mémoire de feu l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire et Représentant permanent de la Somalie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales à Genève, Yusuf Mohamed Ismail. Les représentants de l'Algérie (au nom du Groupe des États d'Afrique), des États-Unis d'Amérique (au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États), de l'Éthiopie, du Guatemala (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), de la Sierra Leone, de la

Tunisie (au nom du Groupe des États arabes) et de l'Union européenne ont fait des déclarations.

9. La vingt-troisième session extraordinaire a été ouverte par le Président du Conseil des droits de l'homme.

B. Participation

10. Ont assisté à la session extraordinaire des représentants des États membres du Conseil des droits de l'homme, des États observateurs auprès du Conseil, des observateurs d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs, ainsi que des observateurs d'organismes, d'institutions spécialisées et d'organisations apparentées des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales.

C. Bureau

11. À sa session d'organisation du neuvième cycle, tenue le 8 décembre 2014, le Conseil des droits de l'homme avait élu le Bureau ci-après, qui a constitué également le Bureau de la vingt-troisième session extraordinaire :

<i>Président :</i>	Joachim Rucker (Allemagne)
<i>Vice-Présidents :</i>	Juan Esteban Aguirre Martínez (Paraguay) Filloreta Kodra (Albanie) Mukhtar Tileuberdi (Kazakhstan)
<i>Vice-Président et Rapporteur :</i>	Mothusi Bruce Rabasha Palai (Botswana)

D. Organisation des travaux

12. Conformément au paragraphe 124 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, des consultations d'information ouvertes à tous ont été tenues le 30 mars 2015 pour préparer la vingt-troisième session extraordinaire.

13. À la 1^{re} séance, le 1^{er} avril 2015, le Conseil des droits de l'homme a examiné l'organisation des travaux, notamment les temps de parole, qui devaient être de trois minutes pour les déclarations des États membres du Conseil et de deux minutes pour les déclarations des États observateurs auprès du Conseil, des observateurs d'États non membres du Conseil et des autres observateurs. La liste des orateurs serait établie selon l'ordre chronologique de leur inscription, et les orateurs devraient intervenir dans l'ordre suivant : États membres du Conseil, suivis par les États observateurs auprès du Conseil, les observateurs des organismes, institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et d'autres entités, et les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales.

14. La session extraordinaire s'est déroulée conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme.

E. Résolution et documentation

15. La résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session extraordinaire est reproduite au chapitre I du présent rapport.

16. On trouvera à l'annexe du présent rapport la liste des documents publiés pour la vingt-troisième session extraordinaire.

F. Déclarations

17. À la 1^{re} séance, le 1^{er} avril 2015, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a fait une déclaration.

18. À la même séance, Mireille Fanon-Mendès France, membre du Comité de coordination des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, a fait une déclaration au nom du Comité de coordination.

19. À la même séance également, le Haut Représentant de l'Union africaine pour le Mali et le Sahel, Pierre Buyoya, a fait une déclaration au nom de l'Union africaine.

20. À la même séance, des déclarations ont aussi été faites par le Ministre camerounais des affaires étrangères, Pierre Moukoko Mbonjo, le Ministre tchadien de la justice et des droits de l'homme, Mahamat Issa Halikimi, et le Secrétaire permanent du Ministère nigérian des affaires étrangères, Danjuma Nanpon Sheni.

21. Toujours à la même séance, le même jour, des déclarations ont été faites par les États membres du Conseil suivants : Algérie (au nom du Groupe des États d'Afrique), Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Chine, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie (au nom de l'Autorité intergouvernementale pour le développement), Fédération de Russie, Lettonie (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Liechtenstein, du Monténégro et de la Serbie), Maroc (également au nom des membres et observateurs de l'Organisation internationale de la francophonie), Monténégro, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Tunisie¹ (au nom du Groupe des États arabes) et Zimbabwe¹ (au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe).

22. À la même séance, le Danemark, État observateur auprès du Conseil, a fait une déclaration (également au nom de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède).

23. À la 2^e séance, le même jour, des déclarations ont été faites par :

a) Les États membres du Conseil des droits de l'homme suivants : Botswana, Brésil, Congo, Cuba, Éthiopie, France, Gabon, Ghana, Inde, Irlande, Japon, Maldives, Mexique, Pakistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam;

b) Les États observateurs auprès du Conseil suivants : Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bénin, Burundi, Canada, Chili, Costa Rica, Djibouti, Égypte, Équateur, Espagne, Grèce, Guinée, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Liban, Libye, Luxembourg, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mozambique, Népal, Niger, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République tchèque, Saint-Siège, Sénégal, Slovaquie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suisse, Togo, Turquie, Uruguay;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Organisation de la coopération islamique;

¹ État observateur auprès du Conseil s'exprimant au nom d'États membres du Conseil et d'États observateurs.

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International, Caritas Internationalis (Confédération internationale d'organismes catholiques d'action charitable et sociale), Human Rights Watch, Conseil indien sud-américain (CISA), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (IMADR), Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale (OCAPROCE Internationale), Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Tchad agir pour l'environnement, Union des juristes arabes, United Nations Watch.

G. Décision concernant le projet de résolution

24. À la 2^e séance, le 1^{er} avril 2015, le représentant de l'Algérie, agissant au nom du Groupe des États d'Afrique, a présenté un projet de résolution (A/HRC/S-23/L.1) qui avait pour auteure l'Algérie (au nom du Groupe des États d'Afrique) et pour coauteurs l'Allemagne, l'Arabie saoudite, l'Argentine, la Colombie, les Émirats arabes unis, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, le Portugal, la République arabe syrienne et la Turquie. L'Australie, le Canada, Chypre, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, Israël, l'Italie, la Pologne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

25. À la même séance, le même jour, le représentant de la Lettonie, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, a formulé des observations générales au sujet du projet de résolution.

26. À la même séance également, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil des droits de l'homme a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution. Le Chef du Service de gestion et d'appui aux programmes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration concernant les incidences budgétaires du projet de résolution.

27. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

28. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote. Le texte du projet de résolution S-23/1 tel qu'adopté est reproduit au chapitre I.

III. Rapport du Conseil des droits de l'homme sur les travaux de sa vingt-troisième session extraordinaire

29. À la 2^e séance, le 1^{er} avril 2015, le rapport a été adopté *ad referendum* et le Rapporteur a été chargé d'en établir la version définitive.

Annexe

Liste des documents publiés pour la vingt-troisième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme

Documents à distribution générale

- A/HRC/S-23/1 Lettre datée du 26 mars 2015, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- A/HRC/S-23/2 Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa vingt-troisième session extraordinaire
-